

Service de conseil architectural, urbain et paysager de la commune des Contamines Montjoie

Etude de territoire dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage

Contrat d'architecte-conseil

Le présent contrat fait référence à la convention 22-AU-0198-AVT1-SDé

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines Montjoie, dûment habilité(e) par décision de l'assemblée délibérative en date du, aux fins de signature des présentes

D'UNE PART

ET

Monsieur Matthieu CAMBUZAT, architecte-conseil, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, ci-après dénommé l'architecte-conseil, demeurant 24 Rue Général Gouraud 69008 LYON

- à jour de ses déclarations et paiements auprès des services des impôts et de ses cotisations sociales : Urssaf ou caisse générale, caisse maladie, caisse vieillesse, congés payés,
- couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- n'ayant pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire (application de la loi 97-210 du 11/3/1997, décret du 31/5/1997).

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'architecte-conseil effectue, à l'occasion de la mise en place d'un service régulier de conseil architectural, urbain et paysager par le CAUE, une étude du territoire de la collectivité ayant pour champs l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme et le paysage, et ayant pour objet de déterminer des objectifs particuliers à ce service de conseil. L'organisation de cette étude est explicitée en annexe.

Article 2 - Définition de la mission

L'étude de territoire est effectuée par l'architecte-conseil lors de sa prise de poste au service de la collectivité. Elle doit permettre l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre à l'architecte-conseil de se familiariser avec le territoire. Il découvre l'ensemble du territoire par une analyse générale de sa configuration physique, de son organisation paysagère et urbaine et de ses architectures.
- Permettre à l'architecte-conseil de faire connaissance avec les acteurs du territoire. Il rencontre les élus et les personnels de la collectivité afin d'établir avec eux une relation de collaboration.
- Comprendre les enjeux de l'aménagement du territoire de la collectivité. Il s'informe des orientations stratégiques de développement urbain et paysager que porte la collectivité. Il prend connaissance des documents d'urbanisme opposable et/ou en cours de constitution.

- Organiser le service régulier de conseil architectural. Il propose, en lien avec les services de la collectivité, des modalités d'organisation des rencontres régulières pour la bonne efficacité du service de conseil architectural. Ces modalités portent sur la mise en place d'un calendrier, l'organisation des rencontres avec les porteurs de projet et les méthodes de collaboration avec la collectivité sur les dossiers.
- Etablir une synthèse territoriale et définir des objectifs partagés pour le service de conseil architectural. Il réalise un document synthétique faisant état de son analyse territoriale, de sa compréhension des enjeux d'aménagement et, le cas échéant, de ses propositions générales pour l'encadrement des projets urbains et architecturaux du territoire. Ce document, partagé avec les élus et les services de la collectivité, constituera un document de référence pour le service de conseil architectural qui pourra être décliné, selon le souhait de la collectivité, sous la forme d'un outil de communication grand public. Dans ce cas, le CAUE pourra proposer d'accompagner la collectivité pour la mise en œuvre de cette communication (exposition, édition de livret, conférence) au moyen d'une convention spécifique.

Article 3 - Financement

L'architecte-conseil est rétribué à la vacation correspondant à une demi-journée de travail. Pour la mission qui fait l'objet de ce contrat, **le nombre maximum de vacations nécessaires est fixé à 8.**

Le montant de la vacation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2023 à 253 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement).

Ce montant suit l'évolution des tarifs fixés annuellement par la commission départementale des services de conseil du CAUE.

Les honoraires dus sont versés à l'architecte-conseil sur présentation d'une note d'honoraires adressée au représentant de la collectivité.

La collectivité se libère des sommes dues par elle, en exécution du présent contrat, en faisant donner crédit au compte ouvert, au nom de l'architecte-conseil sous le n°....., à dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Il débute au 01/08/2023 et s'achève au plus tard 6 Mois après cette date.

Article 5 - Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié avant son terme :

- Sans préavis en cas de violation ou d'inexécution par l'un des contractants, d'une des obligations prévues dans le présent contrat,
- Quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Article 6 - Engagement moral

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il est notamment rappelé que l'architecte-conseil s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 (ensemble du territoire de l'EPCI). Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Toutefois, il peut être mobilisé dans le cadre d'une étude spécifique encadrée par une convention avec le CAUE et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec la mission de conseil de l'architecte-conseil auprès de la collectivité.

L'architecte-conseil est tenu, dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel. L'architecte-conseil exerce une mission exclusivement consultative. Il ne lui appartient ni de vérifier la conformité de la construction au droit des sols en vigueur, ni de contrôler les aspects techniques (structures, fluides et économie du projet) et technologiques de sa conception.

Il peut toutefois apporter un éclairage en la matière auprès des services de la collectivité.

ANNEXE AU CONTRAT D'ARCHITECTE-CONSEIL

Monsieur Matthieu CAMBUZAT

Etude de territoire

En référence à la convention 22-AU-0198-AVT1-SDé

I - Contexte de la demande

La commune de la commune des Contamines Montjoie dispose d'un patrimoine bâti reconnu et s'inscrit sur un territoire aussi complexe par sa topographie que qualitatif par ses paysages. Le conseil municipal souhaite disposer d'un accompagnement pour recevoir les porteurs de projets qui envisagent de construire ou rénover sur la commune. Une convention est ainsi établie avec le CAUE de Haute-Savoie pour organiser un service de conseil qui puisse être garant de la qualité architecturale des futures constructions et des réhabilitations.

Préalablement à la mise en œuvre de ce service de conseil, il est important que l'architecte-conseil puisse prendre connaissance du territoire. En lien avec les élus et les services de la collectivité, il s'agit de lui permettre de parcourir le territoire et de comprendre les enjeux de son développement et de son aménagement.

II - Attendus relatifs à la mission de l'architecte-conseil

Afin de permettre à l'architecte-conseil de prendre connaissance avec les élus et les techniciens en charge de la gouvernance du territoire d'une part et de s'imprégner des caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales de celui-ci d'autre part, une étude de territoire est réalisée.

Elle se conclut par une synthèse mettant en avant les principaux enjeux relatifs à la qualité des paysages, des ensembles urbains et des architectures du territoire qui constitue un cadre à la mission de conseil architectural qui se développe en lien avec la collectivité.

III - Organisation de l'étude de territoire

L'architecte-conseil prend attache auprès des représentants de la collectivité dont il a la charge afin de s'imprégner du projet de territoire porté par les élus.

La collectivité peut l'aider dans cette tâche en facilitant les rencontres avec les élus et les techniciens.

L'architecte-conseil parcourt le territoire et formalise sa propre compréhension de ce dernier en s'intéressant aux trois axes suivants : caractère du paysage, qualité des ensembles bâtis, spécificités architecturales. Il en dégage des orientations générales relatives à sa mission de conseil.

L'étude de territoire est présentée aux élus et techniciens en charge de sa gouvernance et fait l'objet d'un échange qui permet d'arrêter les principales orientations attendues pour le déroulement du service de conseil architectural.

IV - Déontologie

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 : Commune des Contamines-Montjoie. Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Fait à Annecy en trois exemplaires originaux (*), le 12 juillet 2023

la commune des Contamines Montjoie,

Monsieur François BARBIER

Maire

Monsieur Matthieu CAMBUZAT

Architecte-conseil

(*) Un exemplaire pour la commune, un exemplaire pour l'architecte-conseil et un exemplaire pour le CAUE

Article 7 - Habilitation par le CAUE de Haute-Savoie

L'architecte-conseil fait l'objet d'une habilitation annuelle par le CAUE de Haute-Savoie en référence à une charte, à une déontologie, ainsi qu'aux éléments de la politique définis par le Conseil d'administration du CAUE. La liste des architectes-conseil fait l'objet d'une mise à jour régulière.

La perte de l'habilitation entraîne la rupture immédiate du contrat.

Fait à Annecy en trois exemplaires originaux (*), le 12 juillet 2023

**la commune des Contamines Montjoie,
Monsieur François BARBIER
Maire**

**Monsieur Matthieu CAMBUZAT
Architecte-conseil**

(*) Un exemplaire pour la commune, un exemplaire pour l'architecte-conseil et un exemplaire pour le CAUE